



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'exploitation d'une
carrière de roches massives présenté par la société
Guinet Derriaz Carrières sur la commune de Parves-et-
Nattages (01)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1236

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 novembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'une carrière de roches massives présenté par la société Guinet Derriaz Carrières sur la commune de Parves-et-Nattages (01).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectives les 9 février 2021 et 4 février 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Guinet Derriz Carrières projette l'extension d'une carrière existante de roches massives sur la commune de Parves-et-Nattages, au Sud du département de l'Ain et du massif du Bugey. Le périmètre de l'exploitation sollicitée représente environ 4,2 hectares pour partie dans l'ancien périmètre de la carrière et en s'étendant vers le Nord, le reste de l'ancienne carrière faisant désormais l'objet d'un projet de champ photovoltaïque.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, compte tenu des divers zonages réglementaires et des inventaires au sein ou à proximité desquels est envisagé le projet, et de la dérogation à la protection des espèces protégées sollicitée par l'exploitant ;
- le cadre de vie au regard des incidences potentielles de ce type d'activité en termes de bruit, d'émissions de poussières, de nuisances liées au trafic de poids lourds généré ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la contribution au réchauffement climatique ;
- la ressource en eau, au regard de la géologie karstique des lieux et de leur connexion potentielle à la zone humide de Nant, aux sources locales, et aux puits utilisés pour l'irrigation par les riverains ;
- les effets cumulés avec le projet de parc photovoltaïque voisin et ses voiries pour chacun de ces enjeux ;
- l'intégration paysagère du projet et ses effets cumulés en la matière avec le projet de parc photovoltaïque voisin.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard de la localisation et de la nature du projet et présente plusieurs mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser ses incidences sans toutefois suffisamment approfondir ses analyses.

Concernant la justification du projet, la nécessité de produire des granulats, sur ce site, au regard des potentialités de recyclages de matériaux issus de la démolition et des installations déjà présentes sur le territoire n'est pas étayée ; il en est de même pour la nécessité d'une production de pierre marbrière.

En outre, l'étude d'impact minimise les incidences du projet sur la biodiversité, notamment au regard des effets cumulés de celui-ci avec le projet de parc photovoltaïque voisin qui s'étend au-delà du périmètre de l'ancienne carrière au sein d'un massif boisé, secteur géographique contribuant aux fonctionnalités écologiques locales.

Les incidences du projet sur le cadre de vie doivent également être précisées, et des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, définies en conséquence. Des détails sont notamment attendus quant aux plans de circulation des poids lourds et aux nuisances associées, et à l'impact sonore des activités menées au sein de la carrière.

Le dossier n'apporte enfin pas la garantie d'une absence d'impact sur les sources et les puits ni sur les zones humides situés en aval hydraulique du projet. Dès lors, des mesures de suivi précises et régulières ainsi que des mesures correctives d'urgence en cas de nécessité doivent être définies dès à présent.

Toutes thématiques confondues, les mesures de suivi et les mesures correctives en cas de constat d'une incidence seront à préciser, en termes de fréquence et de modalités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.1.2. Cadre de vie.....	12
2.1.3. Ressource en eau.....	14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.2.1. Alternatives examinées.....	14
2.2.2. Justification des choix retenus.....	14
2.2.3. Critères environnementaux du choix retenu.....	15
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	16
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	16
2.3.2. Cadre de vie.....	18
2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et contribution au réchauffement climatique.....	20
2.3.4. Ressource en eau.....	21
2.3.5. Effets cumulés sur l'environnement avec le projet de parc photovoltaïque voisin... ..	22
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	23
3. Étude de dangers.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet concerne la réouverture de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives calcaires sur la commune de Parves-et-Nattages (lieu-dit le Rocheret) située au sud du département de l'Ain et du massif du Bugey.

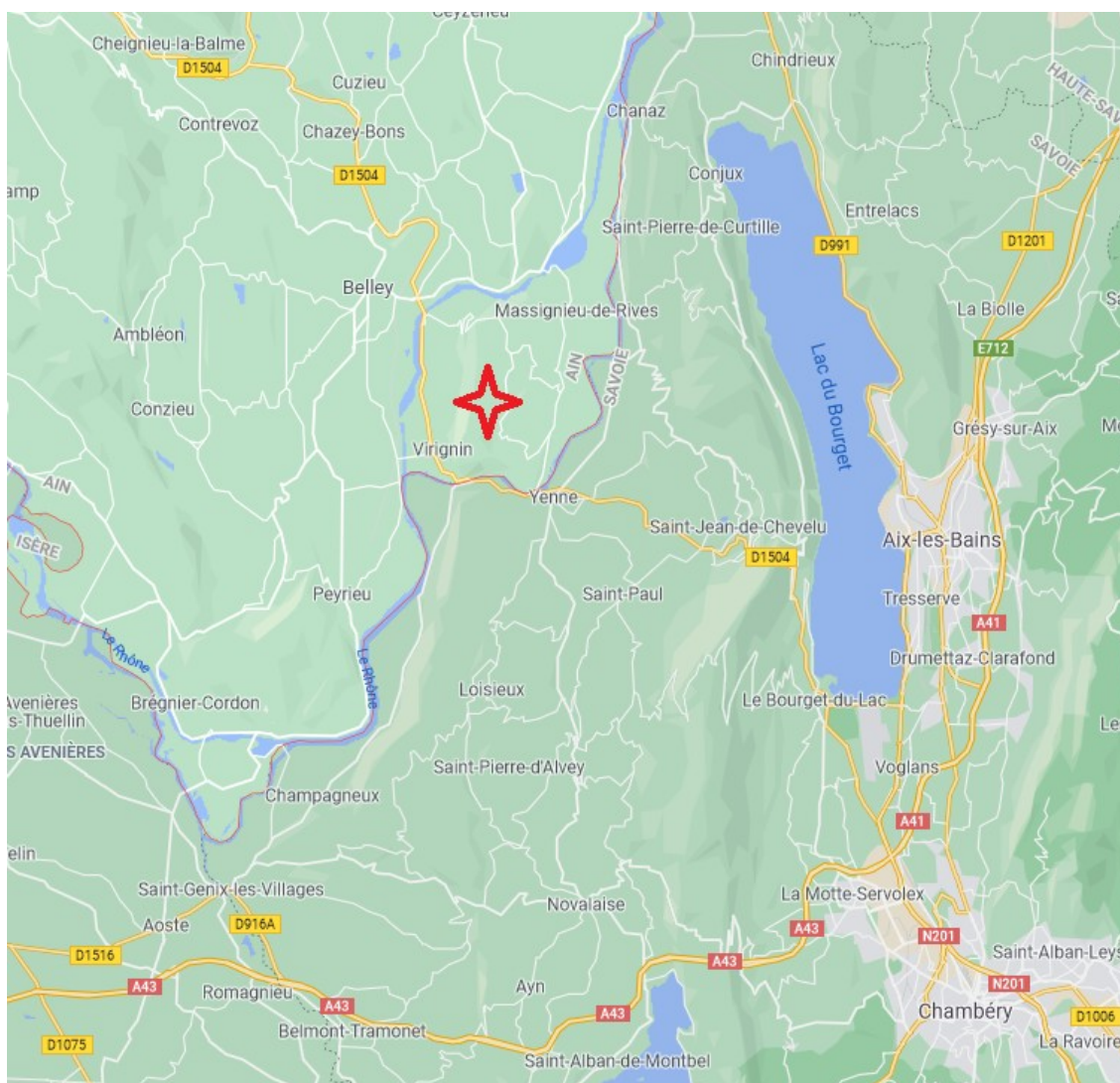


Figure 1: Localisation du projet (Source : geoportail.gouv.fr)

Les terrains de la carrière, historiquement exploitée depuis les années 1930 et jusqu'en 2013, sont situés sur le flanc Est du relief de la montagne de Parves, dans un secteur rural comportant des hameaux et habitations isolées, à 1,2 kilomètre du bourg de Parves et 2 kilomètres de celui de

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet d'exploitation d'une carrière de roches massives présenté par la société Guinet Derriaz Carrières sur la commune de Parves-et-Nattages (01)

Nattages¹. La majeure partie de ces terrains (partie Sud) fait l'objet d'un projet de parc photovoltaïque sur lequel plusieurs avis successifs de l'Autorité environnementale ont été délibérés le 28 avril 2017², puis le 11 septembre 2019³ et enfin le 12 mars 2021⁴, suite à l'actualisation successive de l'étude d'impact.



Figure 2: Le projet de parc photovoltaïque occupant en partie le périmètre de la carrière du Rocheret (Source: résumé non technique de l'étude d'impact du parc photovoltaïque 2019)

Le périmètre de l'exploitation sollicitée représente environ 4,2 hectares, pour partie dans l'ancien périmètre de la carrière et pour partie s'étendant vers le Nord, dans une zone du PLU délimitée à cet effet. Actuellement, le périmètre de l'ancienne carrière concerné par le projet, qui aurait dû faire l'objet d'une remise en état, est utilisé en tant que plateforme de transit et de traitement⁵ des stocks de matériaux extraits jusqu'en 2013 sur le site et regroupés à cet endroit pour permettre la réalisation du parc photovoltaïque au sud⁶.

1 La commune de Parves-et-Nattages est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 des deux anciennes communes de Parves et de Nattages.

2 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170428_avis.pdf

L'Autorité environnementale pointait notamment des carences dans les inventaires naturalistes réalisés

3 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190911_apara_photovoltsoil_parvesetnattages_01.pdf

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apara30_avisparves_et_nattagesdelibere.pdf

5 Qui aurait été l'objet d'une régularisation administrative en 2019

6 Cf étude d'impact (EI) du projet, p.105

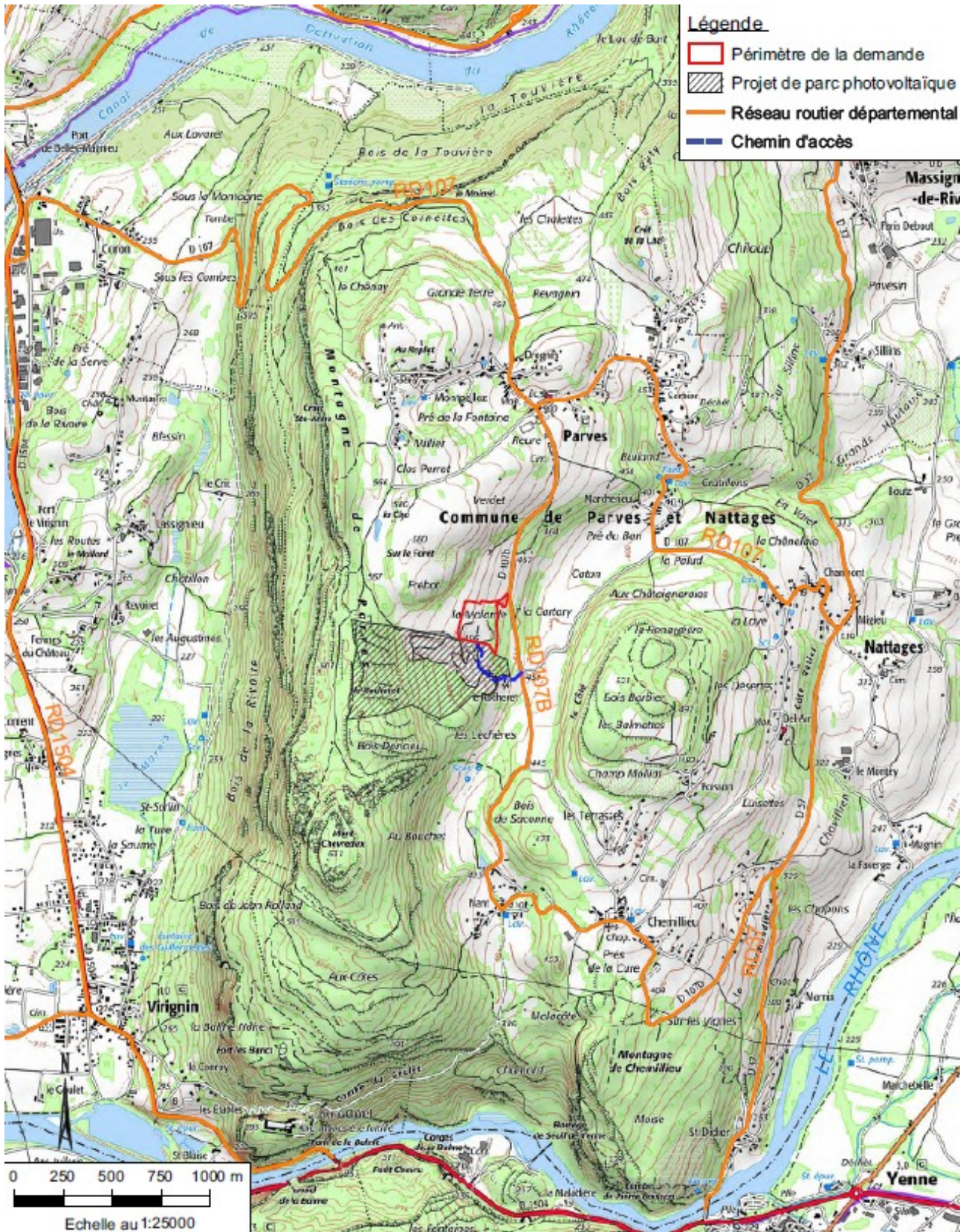


Figure 3: Localisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Rocheret (Source: résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact, p.11)

1.2. Présentation du projet

L'exploitation du périmètre sollicité nécessite le défrichage d'environ 1,2 hectare, et le décapage du sol sur une épaisseur de 50 centimètres et sur environ 2 hectares pour accéder au gisement qui n'est pas déjà à l'air libre. Le périmètre de la fosse d'extraction existante sera donc agrandi et la fouille sera approfondie. La hauteur des fronts de taille créés pourra aller jusqu'à 15 mètres. L'ancien accès à la carrière depuis la route départementale RD107b devant servir au futur parc photovoltaïque, un nouvel accès à la carrière est envisagé plus au nord.

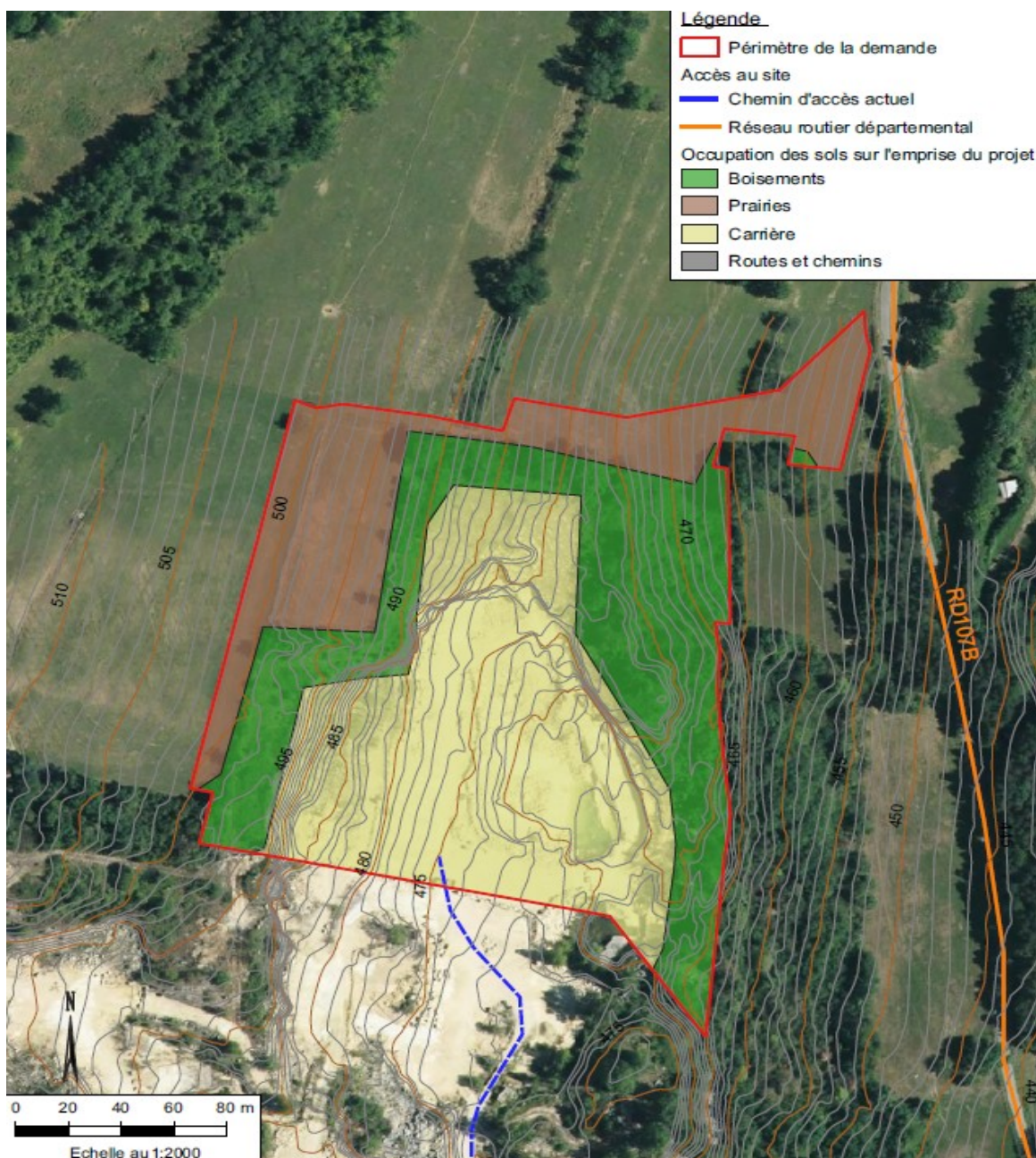


Figure 4: Les différents milieux au sein du périmètre du projet (Source: RNT, p.14)

L'objectif de l'exploitation de ce périmètre est la production de pierres marbrières extraites à la hache⁷ et des enrochements et granulats pour les parties supérieures du gisement qui sont altérées, avec une extraction réalisée par tirs de mines. Une pelle mécanique et un tombereau seront présents sur le site ainsi que des installations mobiles de concassage et de criblage qui interviendront pour la production des granulats. Le site sera ouvert de 7 heures à 17 heures et emploiera deux personnes pour la production de granulats et deux à trois personnes pour l'activité marbrière. Il comportera, à proximité de l'accès, une plateforme technique comportant notamment un atelier et une aire étanche.

L'exploitant sollicite une durée d'exploitation de 30 ans pour une extraction moyenne de 52 000 tonnes par an, un maximum d'extraction annuelle de 63 000 tonnes, et un total extrait de 568 000 m³ sur 29,5 ans, les six derniers mois devant être consacrés à la finalisation de la remise en état du site qui intégrera un plan d'eau favorable aux amphibiens et aux Characées⁸, des pelouses sèches favorables à l'Ail joli, ainsi que la conservation de fronts de taille qui doivent constituer des gîtes potentiels pour les chiroptères et l'avifaune.

Cette remise en état est envisagée de façon coordonnée à l'exploitation de la carrière, ce qui signifie que les espaces déjà exploités seront remis en état au fur et à mesure que l'exploitation progresse au sein du périmètre de la demande d'autorisation. En effet, le porteur de projet prévoit une exploitation des différents secteurs du périmètre par phases quinquennales avec pour chaque phase un secteur de la carrière exploité pour la production de granulats et un autre exploité pour la production marbrière⁹, et une remise en état des secteurs déjà exploités. L'accueil de matériaux inertes extérieurs est prévu à partir de la 13^e année d'exploitation pour servir de remblais dans le cadre de la remise en état. Le volume total de matériaux inertes accueillis sera de 89 000 m³ à raison de 10 000 tonnes par an sur 16 ans. Les stériles d'extraction et de traitement issus du site seront également réemployés en tant que remblais pour cette remise en état. Leur volume final est estimé à 27 000 m³. Enfin, les terres de découverte jusqu'alors stockées en merlons de deux mètres de haut sur le site seront également réemployées.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui intègre l'autorisation au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les aspects concernant la loi sur l'eau, la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et l'autorisation de défrichement.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité compte tenu des divers zonages réglementaires et des inventaires au sein ou à proximité desquels est envisagé le projet et de la dérogation à la protection des espèces protégées sollicitée par l'exploitant ;
- le cadre de vie au regard des incidences potentielles de ce type d'activité en termes de bruit, d'émissions de poussières et de nuisances liées au trafic de poids lourds généré ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la contribution au réchauffement climatique ;

⁷ « Machine d'abattage mécanique qui réalise une saignée dans la roche. » Source : larousse.fr

⁸ Famille d'algues vertes d'eau douce

⁹ Pour les secteurs ou les calcaires marbriers n'ont pas déjà été extraits lors de la précédente exploitation.

- la ressource en eau au regard de la géologie karstique des lieux et de leur connexion potentielle à la zone humide de Nant, aux sources locales, et aux puits utilisés pour l'irrigation par les riverains ;
- les effets cumulés avec le projet de parc photovoltaïque voisin et ses voiries pour chacun de ces enjeux ;
- l'intégration paysagère du projet et ses effets cumulés en la matière avec le projet de parc photovoltaïque voisin .

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Les illustrations et références de cette partie de l'étude d'impact sont particulièrement abondantes et de qualité, rendant ainsi sa lecture agréable. Le dossier identifie 30 zonages du patrimoine naturel dans un rayon de cinq kilomètres autour du site du projet. Parmi les zonages à portée réglementaire, se distinguent notamment, à environ 2,5 kilomètres, le site Natura 2000 du lac du Bourget ainsi qu'un arrêté de protection de biotope en faveur des oiseaux rupestres des falaises, dont le territoire concerné est situé à 670 mètres à l'ouest et pour lequel le dossier indique une probabilité d'interaction très faible. L'Autorité environnementale remarque cependant que le dossier indique que cet arrêté a pour objectif la protection des rapaces et autres espèces nichant dans les falaises de la montagne de Parves, et également « *quelques espèces nichant dans les forêts alentours (autour des palombes, bondrée apivore, milans noir et royal)* »¹⁰ lesquelles sont donc susceptibles de border la carrière, voire d'être dans le périmètre immédiat du projet.

Le site du projet est également inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 de la montagne de Parves mettant en évidence l'intérêt de ce relief dans la continuité écologique entre le massif du Jura au nord et les Alpes au sud. Le dossier conclut pourtant à une faible sensibilité du secteur en matière de continuités écologiques en tenant compte des importantes superficies de milieu naturel qui ne sont pas concernées par le projet et s'appuyant sur le fait que l'ancien schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes n'identifie pas de corridor écologique ou de réservoir de biodiversité aux abords immédiats du projet¹¹. L'Autorité environnementale relève toutefois que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui intègre désormais l'ex SRCE, identifie un important réservoir de biodiversité concernant l'ensemble du relief de la montagne de Parves ainsi que les massifs boisés allant jusqu'aux abords immédiats de la carrière dans sa configuration actuelle¹².

Enfin, à 1,6 kilomètre au sud du site, le dossier identifie la ZNIEFF de type I des falaises de Virignin et grottes de Pierre-Châtel dont les inventaires recensent notamment des espèces de la flore méditerranéenne et différentes espèces de chiroptères. En dépit des périmètres réglementaires et inventaires écologiques reconnus incluant le site du projet ou le concernant de très près, le dossier conclut que « *la sensibilité concernant les zonages du patrimoine naturel est estimée comme modérée* ». Pour l'Autorité environnementale, le fait que le périmètre du projet ne soit pas immé-

¹⁰ Cf EI, p.38

¹¹ Cf EI, p.41

¹² Source : Annexe Biodiversité du SRADDET approuvé en avril 2020 - Atlas cartographique planche 37/90
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet d'exploitation d'une carrière de roches massives présenté par la société Guinet Derriaz Carrières sur la commune de Parves-et-Nattages (01)

diatement concerné par un corridor ou un réservoir de biodiversité du Sradet ne doit pas conduire à minimiser la sensibilité des lieux et les enjeux en matière de continuité écologique. En particulier, au regard de l'impact cumulé de celui-ci avec le projet de parc photovoltaïque dont l'étendue additionnée peut conduire à restreindre les possibilités de déplacement de la faune quand bien même des possibilités de report existent.

Des inventaires naturalistes ont été menés dans le périmètre immédiat du projet. En termes d'habitats, sont notamment mis en évidence : 1,2 hectare de milieux ouverts humides et non humides comprenant les plans d'eau de la carrière, les pelouses périphériques dont une partie entretenue par fauchage, entourées par endroits de murs en pierres sèches, avec notamment la présence de l'Ail joli, espèce protégée et menacée en Rhône-Alpes ainsi que de différentes orchidées¹³. Le site du projet comporte également 1,3 hectare de milieux semi-ouverts composés d'arbres, d'arbustes et de haies, 1,5 hectare de milieux anthropisés correspondant à l'ancienne carrière et une petite superficie de milieux boisés.

En termes de flore, le dossier retient une sensibilité forte concernant l'Ail joli, dont 93 pieds ont été dénombrés dans le périmètre immédiat du projet. Le dossier retient également un enjeu concernant la dissémination des plantes exotiques envahissantes ayant colonisé la carrière par endroits¹⁴.

Concernant la faune, deux espèces d'amphibiens protégés liées aux mares temporaires de la carrière ont été identifiées dans le périmètre immédiat du projet : le Crapaud calamite et la Grenouille commune. Le dossier recense également la présence de deux espèces de reptiles protégées¹⁵, de 35 espèces d'oiseaux dont 29 protégées et 20 nicheuses possibles ou probables dans le périmètre immédiat. Concernant ces dernières, la sensibilité la plus forte est retenue pour le Pic-Noir, la Pie-Grièche écorcheur, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Torcol fourmilier, le Verdier d'Europe et l'Engoulevent d'Europe. Le dossier conclut, à juste titre, à une sensibilité forte concernant l'avifaune. Les inventaires ont également dénombré 31 espèces d'invertébrés dont le Gomphe à forceps et le Gomphe semblable (odonates) utilisant potentiellement les points d'eau de la carrière, ainsi que huit espèces de chiroptères identifiées avec certitude dont la Vespère de Savi pour laquelle les fronts fissurés de la carrière pourraient servir de gîte. Le dossier indique ne pas avoir identifié de potentialités de gîtes arboricoles ou cavernicoles dans le périmètre immédiat du projet. Il identifie en revanche des arbres à cavités et des bâtis anciens dans le périmètre élargi susceptibles de constituer l'habitat de certaines espèces de chiroptères. Les inventaires ont également relevé la fréquentation du périmètre immédiat du projet par trois espèces de mammifères : le Chevreuil européen, le Lièvre d'Europe et le Blaireau.

Enfin, en tenant compte de la bibliographie naturaliste relative à ce secteur géographique, le dossier présente également la liste des espèces faunistiques et floristiques susceptibles de fréquenter le site ou de s'y développer mais non observées. Il indique considérer les espèces non observées mais facilement détectables comme absentes.

Compte tenu de ces observations, le dossier conclut à une sensibilité forte à modérée du site du projet en termes de biodiversité, exceptés les points d'eau au sein de l'ancienne carrière, pour lesquels il considère la sensibilité comme faible.

L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse la qualification des enjeux du projet relatifs à la biodiversité (habitats, faune, flore, continuités écologiques).

13 Orchis bouffon dans périmètre élargi, Orchis brûlé, Orchis singe

14 Robinier faux acacia, Budleja et Sénéçon sud africain

15 Lézard à deux raies et lézard des murailles

2.1.2. Cadre de vie

Les habitations les plus proches du site sont dispersées au sein d'un des secteurs ruraux de la commune de Parves-et-Nattages pour lequel le dossier indique que 34 % de sa superficie est concernée par de la polyculture, des arbres fruitiers ou encore des vignes. Il s'agit, au plan rapproché d'une maison actuellement non habitée au lieu-dit Rocheret à 150 mètres au sud du périmètre du projet, d'une habitation à 220 mètres et d'une autre à 560 mètres également au nord. Au-delà, un habitat groupé se situe au niveau du bourg de Parves, au lieu-dit Montpellier au Nord, ainsi que les lieux-dits de Nant, des Terrasses et de Chemilieu au sud.

En ce qui concerne les établissements recevant du public, l'école de Parves-et-Nattages est située à 1,5 kilomètres au nord du site, et celle de Virignin, commune située à l'ouest en contrebas de la montagne de Parves, est située à 2,5 kilomètres.

En termes de trafic routier, le dossier rappelle que la commune de Parves-et-Nattages est accessible par la route départementale 107 depuis Belley, laquelle traverse les bourgs de Parves et de Nattages, ainsi que par la route départementale 37 qui traverse le bourg de Nattages depuis les communes de Yenne au sud et Massignieu-de-Rives au Nord. L'accès à la carrière se fait via la route départementale 107B qui relie le bourg de Parves au nord à la RD 37 au sud de la commune.

Le dossier présente les données de trafic routier tous véhicules confondus pour ces voiries sur différents tronçons. En revanche, il ne fournit des données concernant le trafic de poids lourds que pour certaines d'entre elles et omet notamment, les routes départementales 107 et 107B¹⁶.

Le dossier mentionne la réalisation prochaine de comptages par le conseil départemental de l'Ain et indique que la rotation quotidienne actuelle est de 10 poids lourds au maximum sur la RD 107B depuis la carrière¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le trafic de poids lourds sur les voiries à proximité du site, en particulier les RD 107 et 107B.

Concernant la qualité de l'air, le dossier la présente comme bonne étant donné l'éloignement de la commune vis-à-vis des grands axes routiers. Il fournit les résultats d'une modélisation basée sur les relevés de stations du réseau Atmo Auvergne-Rhône-Alpes situées à Ordonnaz et Chambéry qui conclut à une qualité de l'air bonne mis à part pour le paramètre ozone pour lequel les valeurs cibles pour la santé sont dépassées plus de 25 jours par an. Pour l'Autorité environnementale, cette modélisation nécessite d'être complétée par des relevés locaux, à hauteur des habitations les plus proches du site et des bourgs de Parves et de Nattages, afin de constituer un état initial de référence solide pour le suivi de la qualité de l'air.

Le dossier présente par ailleurs la rose des vents du secteur montrant que les vents sont principalement orientés selon un axe nord sud, avec une prépondérance des vents de secteur nord. Ces données sont importantes afin d'évaluer les incidences du projet en termes d'émissions atmosphériques ou encore de poussières et de bruit. À ce sujet, le dossier présente un état initial de l'empoussièrement¹⁸ sur la commune réalisé sur 19 jours en novembre 2018 au niveau de 3 points de mesure correspondant à la maison non habitée au sud du site, ainsi qu'en deux points en limites nord et ouest du périmètre du projet. Sur la base des résultats présentés, le porteur de pro-

16 Cf EI, p.88 et 89

17 EI, p.135

18 Cf EI, p.137

jet conclut à un faible impact. L'Autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de ces points de mesure au regard notamment de la rose des vents du secteur ainsi que sur la période de l'année retenue pour effectuer ces relevés. En effet, il serait plus pertinent d'effectuer des mesures au droit de résidences habitées situées dans l'axe des vents vis-à-vis du site du projet, et ce sur une année entière intégrant au sein de l'ancienne carrière, notamment des périodes plus pauvres en précipitations et donc plus favorables à l'envol de poussières. L'Autorité environnementale constate par ailleurs que l'annexe relative à l'étude de l'empoussièrement indique que le « faible empoussièrement peut s'expliquer par l'activité actuellement réduite du site (seulement 1 pelle et 1 camion) »¹⁹.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la localisation des points de mesure de l'empoussièrement, en cohérence avec la rose des vents du secteur, et d'effectuer ces mesures sur l'ensemble d'une année.

Le bruit résiduel est évalué comme faible au niveau des zones à émergence réglementée (ZER²⁰) étudiées qui sont l'habitation située à 220 mètres au nord du site et l'habitation vacante située à 150 mètres au sud. La justification de la pertinence des points retenus mériterait là aussi d'être étayée, et notamment les raisons ayant conduit à ne pas retenir plus de secteurs habités dans l'axe des vents dominants. Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact précise l'émergence de l'activité actuelle au niveau de la ZER située au Nord (1,8 dB, donc conforme à la réglementation) mais pas au niveau de la ZER située au Sud. Des mesures de bruit dans les bourgs de Parves et de Nattages sont aussi à effectuer, au regard du trafic de poids lourds les traversant.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des mesures du bruit résiduel ainsi que des émergences sonores actuelles liées à la carrière au droit de l'ensemble des ZER correspondant à des habitations situées dans l'axe des vents dominants, en particulier au sud du site.

Enfin, en termes de paysage, le dossier indique que l'atlas des paysages de l'Ain localise le secteur dans le sud du pays du massif du Bugey, dans l'unité du bassin de Belley. Compte tenu de la topographie de la montagne de Parves masquant la visibilité du site depuis l'Ouest, le dossier présente des illustrations montrant que le site ne serait visible que depuis deux points de vue : le bourg de Parves et un chemin en forêt, situé entre les crêtes de la montagne de Parves et la carrière. Il conclut ainsi à une sensibilité nulle depuis les sites et paysages protégés alentours ainsi que de manière générale à une sensibilité moyenne. Cependant, les photographies présentées sont trop petites²¹ pour que le lecteur puisse se faire une idée claire du sujet. Par ailleurs, l'aspect futur du champ photovoltaïque envisagé à proximité n'est pas présenté.

19 Cf Annexe « Mesure des retombées de poussières, Novembre 2018 », p.6

20 « Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Extrait de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

21 Cf figure 18 p.75

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photographies plus lisibles à l'appui de l'étude de l'état initial du paysage ainsi que des insertions paysagères issues du dossier de demande d'autorisation du parc photovoltaïque envisagé sur les terrains limitrophes.

2.1.3. Ressource en eau

Le dossier indique que le périmètre du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage et qu'il n'aurait a priori pas de relation hydraulique avec un quelconque captage, même s'il convient des difficultés à conclure de manière certaine sur ce sujet compte tenu du sous-sol karstique.

Il indique que les eaux souterraines²² sont *a priori* isolées du site du projet par les couches de calcaire marbrier *a priori* imperméable, ce que semble confirmer l'accumulation d'eaux de pluie en fond de fouille.

Le dossier indique toutefois qu'il n'est pas possible d'exclure totalement les infiltrations d'eau au droit de la carrière au gré d'éventuelles fissures²³. Ces eaux seraient potentiellement orientées vers la zone humide de Nant plus en contrebas vers le Sud. Il retient donc une sensibilité moyenne en la matière, d'autant que des puits et des sources sont également présents dans cette direction²⁴ (au lieu dit Chemillieu notamment) et que le recensement de ces points d'eau n'est pas exhaustif²⁵.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

2.2.1. Alternatives examinées

L'éventualité de poursuivre et achever l'exploitation du périmètre de carrière déjà existant est évoquée par le dossier qui indique cependant que cela n'est plus possible du fait du projet de parc photovoltaïque lequel serait issu d'un « *choix de la mairie* »²⁶. L'Autorité environnementale en déduit donc que le périmètre de l'ancienne carrière pourrait disposer encore de ressources susceptibles d'être exploitées. Les raisons de l'arrêt de l'exploitation de la carrière en 2013 ne sont pas connues.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier l'impossibilité de poursuivre l'exploitation du périmètre déjà autorisé, au regard par exemple de la maîtrise foncière des terrains en question.

2.2.2. Justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie la nécessité du projet par la demande locale en matériaux granulaires et internationale en matériaux marbriers.²⁷ Elle renvoie notamment au schéma départemental des carrières de l'Ain ainsi qu'au Cadre Régional Rhône-Alpes « matériaux de carrières » qui relèvent le risque d'une non autosuffisance prochaine du territoire. Cependant, elle ne fait pas référence

22 Le site est localisé au droit de la masse d'eau FRDG511 « formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône » qui était en bon état chimique en 2017.

23 Cf EI, p.27 et p.31

24 Cf Figure 8 p.29

25 Cf EI, p.35

26 Cf EI, p.181

27 Cf EI, p.12

aux éléments déjà connus²⁸ du schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes en cours d'approbation²⁹. L'étude renvoie également au SCoT du Bugey³⁰ qui mentionne également ce risque.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer les choix ayant conduit au choix du parti retenu au regard des éléments du schéma régional des carrières dont les documents sont d'ores et déjà accessibles pour le public.

Cependant, aucun élément n'est fourni quant aux efforts du territoire pour l'usage de matériaux recyclés. Le dossier ne présente également aucune donnée concernant les éventuelles disponibilités actuelles en matériaux y compris dans les territoires limitrophes. Le dossier indique que le projet est compatible avec les documents cadres relatifs aux carrières, dont le Cadre régional matériaux et carrières qui a notamment pour orientation de « *maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP* ». En guise de justification de la compatibilité du projet avec cette orientation, le dossier met en avant la « *valorisation des déchets inertes de chantier du BTP dans le cadre du réaménagement du site* ». Pourtant, pour l'Autorité environnementale, la valorisation de ce type de déchets dans le remblaiement de carrières ne peut être justifiée que par la démonstration qu'aucun autre débouché plus vertueux n'a été trouvé dans la construction. En outre, le degré d'inscription du projet dans les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets³¹ n'est pas évoqué. Sa contribution aux engagements nationaux en termes de réemploi des déchets du BTP n'est pas fournie.

L'Autorité environnementale recommande de présenter comment le projet contribue à optimiser l'atteinte des objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

Concernant les débouchés à l'export, le dossier insiste sur l'intérêt de « *produire de la pierre marbrière dite « Pierre de Parves », un matériau à forte valeur ajoutée* ». Il n'apporte cependant aucune donnée concernant la destination de ce marbre, et n'évalue donc pas l'ensemble des incidences environnementales de leur exportation.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier la nécessité de nouvelles extractions de roches à destination de granulats, au regard des potentialités de recyclages de matériaux de déconstruction.

Elle recommande en outre de fournir les zones de chalandise (locales à internationales), et les flux correspondants, des différents matériaux produits et accueillis sur le site et d'évaluer l'impact environnemental de leur transport.

2.2.3. Critères environnementaux du choix retenu

Le dossier indique que, conformément aux ambitions du schéma départemental des carrières de l'Ain et des autres documents cadre en la matière, le projet permettra de renforcer l'apport en granulats non alluvionnaires, en compensation de l'extraction de granulats en carrières alluvionnaires, potentiellement plus impactantes pour la ressource en eau. Cependant, il ne précise pas le devenir des carrières alluvionnaires du groupe qui porte le projet.

28 Notamment publiés ici : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r4335.html>

29 Qui a été l'objet d'un avis de l'Ae nationale [le 23 juin 2021 n°2021-35](#).

30 Approuvé le 26 septembre 2017 et exécutoire depuis le 4 janvier 2018.

31 PRPGD annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet d'exploitation d'une carrière de roches massives présenté par la société Guinet Derriaz Carrières sur la commune de Parves-et-Nattages (01)

Le dossier indique également que « *le projet permettra le maintien de l'intérêt écologique du site et d'en renforcer la valeur* »³². Pour l'Autorité environnementale, la destruction d'habitats induite par le projet, suivie d'une éventuelle remise en état – à supposer que celle-ci ait bien lieu dans une trentaine d'années, ce qui n'a pas été le cas pour la précédente exploitation – ne saurait être qualifiée de renforcement de valeur.

Le porteur de projet met également en avant qu'« *en s'implantant sur les terrains d'une carrière existante, le projet de reprise d'exploitation de carrière permet de continuer à valoriser un gisement calcaire de qualité connue, tout en limitant l'effet de mitage des terrains et de maintenir une activité historique locale (extraction de pierre marbrière)* ». L'Autorité environnementale constate cependant que depuis les débuts de l'exploitation de ce gisement, la consommation d'espaces naturels et agricoles liée à cette activité ne fait que se poursuivre, sans remise en état, et que, le dossier ne donnant pas les contours clairs du gisement, rien ne permet de penser que la carrière ne s'étendra pas d'avantage une fois ce nouveau périmètre exploité.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les contours de ce gisement, y compris en dehors du périmètre de demande d'autorisation, et de reprendre ses conclusions relatives aux conséquences du projet en matière de consommation d'espace.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Les incidences du projet sont considérées comme faibles sur les zonages de protection de la biodiversité compte tenu de leur relatif éloignement ou de la faible superficie du projet par rapport à la superficie de la ZNIEFF de Type 2 de la Montagne de Parves. Pour l'Autorité environnementale, il ne s'agit pas tant de raisonner en termes de distances de ces périmètres vis-à-vis du projet ou encore en termes de superficies concernées que d'évaluer les espèces, milieux et fonctionnalités potentiellement impactées par le projet et qui ont justifié la définition de ces zonages. En effet, les espèces en question ne sont pas forcément cantonnées au strict périmètre de ces zonages.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur les zonages de protection de la biodiversité à l'aune des espèces et des milieux concernés, et qui ont justifié la définition des zonages.

En termes de flore, le dossier met en évidence que le projet pourrait avoir un impact potentiellement fort sur les formations herbues en périphérie de la carrière actuelle qui comportent notamment 93 pieds d'Ail joli. Une mesure visant à la conservation de pelouses pour la transplantation des pieds d'Ail joli est donc prévue selon un protocole décrit en détails.

L'étude d'impact conclut par ailleurs à un impact potentiel faible sur la flore patrimoniale non protégée, notamment sur les orchidées, considérant que le projet n'aura une incidence que sur une partie de l'habitat de ces plantes et que les pelouses en question sont encore nombreuses en périphérie du site³³. Cependant, pour l'Autorité environnementale, un tel raisonnement ne peut être retenu dans la mesure où tout impact environnemental non évité doit être compensé³⁴.

32 Cf EI, p.183

33 Cf. EI, p.121

34 Conformément à l'article L 163-1 du code de l'environnement qui prévoit une absence de perte nette en matière de biodiversité pour les projets : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de*

L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures de compensation à la destruction des pieds d'orchidées localisés dans le périmètre du projet.

Enfin, le risque de dissémination des plantes exotiques envahissantes est considéré comme fort et des mesures classiques sont envisagées afin de le réduire.

Concernant la faune, l'étude d'impact prévoit l'adaptation des travaux aux cycles biologiques des espèces notamment pour le décapage, le comblement des zones en eau, ou encore l'obstruction des fissures favorables aux chiroptères. Le dérangement potentiel dû à l'extension des activités de la carrière est évalué comme faible du fait de l'activité préexistante, le dossier indiquant que « *les espèces présentes sur le site sont donc très probablement déjà adaptées aux perturbations engendrées par l'exploitation* »³⁵. Cependant, le dossier ne précise pas suffisamment les caractéristiques de l'activité actuelle afin de démontrer que ses caractéristiques sont comparables à celles de l'activité à venir. Pour l'Autorité environnementale, l'activité à venir du fait de la reprise d'exploitation de la carrière est a priori plus continue et plus impactante en termes de nuisances sonores ou encore d'émissions de poussières que l'activité actuellement en place sur le site. Ainsi, il apparaît hâtif de considérer que les espèces adaptées aux lieux seraient prédisposées à supporter la reprise de l'activité d'extraction.

De manière générale, les impacts sur l'habitat de l'avifaune sont étudiés en termes de surfaces concernées au regard du pourcentage d'habitat présent dans le périmètre immédiat en comparaison au périmètre éloigné. Pour l'Autorité environnementale, ce type de raisonnement n'est pas recevable dans la mesure où il n'est fondé que sur une logique de superficie concernée et non d'incidences réelles sur les populations d'oiseaux. Par ailleurs, le périmètre de la carrière s'étendant régulièrement depuis son ouverture, le périmètre éloigné du projet pourrait à l'avenir devenir partie intégrante de la carrière. Ainsi, si le dossier considère à juste titre que le projet est susceptible d'avoir un impact fort sur l'avifaune en période de nidification lors de laquelle des individus pourraient être détruits, il minimise l'incidence générale du projet sur celle-ci du fait des habitats supprimés de manière définitive.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences de l'extension de la carrière sur l'avifaune en ne se fondant pas uniquement sur des critères de surfaces impactées, mais sur la richesse de la biodiversité des terrains concernés par le projet et adjacents.

En matière de Chiroptères, le projet a un impact potentiel fort sur la Vespère de Savi qui pourrait être présente au niveau des fissures des anciens fronts de la carrière. Le dossier propose la conservation de ces fissures favorables, jusqu'à la création du fait de l'extension de nouveaux fronts de taille présentant de nouvelles fissures. Le dossier doit être développé quant au protocole mis en œuvre afin de s'assurer de l'absence de chiroptères au sein des fissures existantes au moment de leur destruction du fait de la reprise de l'exploitation.

Les différentes espèces de reptiles sont également susceptibles d'être détruites du fait du projet. Le dossier indique la conservation d'un muret en pierres sèches en périphérie du site et la mise en place d'hibernaculums.

réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033025728

35 Cf. EI, p.127

Concernant les amphibiens, le dossier indique que la reprise de l'exploitation de la carrière devrait garantir la présence de points d'eau favorables aux amphibiens. Cependant, il met en évidence un impact potentiel sur ces espèces avec notamment la destruction possible d'individus en cas de remblaiement des points d'eau existants, voire par écrasements d'individus liés à la circulation au sein du site. L'étude d'impact prévoit ainsi notamment une gestion de l'habitat du Crapaud calamite avec la suppression et la création de mares en fonction de l'avancée des travaux, dans le respect du calendrier écologique de l'espèce.

Malgré les différentes mesures envisagées par le porteur de projet concernant la faune, le dérangement et la destruction potentielle d'espèces protégées nécessitent la demande d'une dérogation et la définition de mesures compensatoires. Ainsi, la plantation de haies en périphérie du site, supposées favorables aux oiseaux et aux chiroptères, ou encore la création d'une prairie de fauche tardive attenante à la carrière sont envisagées. À l'issue de la remise en état annoncée, 0,4 hectares de boisements, 1,1 hectare de massifs arbustifs (dont haies), et 2,2 hectares de prairies auront été recréées. Cependant, pour l'Autorité environnementale, les conclusions du dossier quant à l'« absence de perte nette de biodiversité »³⁶ demandent à être confirmées au fil du suivi naturaliste qui sera mis en œuvre lors de l'exploitation de ce nouveau périmètre, ainsi qu'à l'issue de cette remise en état. (cf paragraphe 2.4 du présent avis).

L'Autorité environnementale recommande de démontrer de manière approfondie et documentée l'absence de perte nette de biodiversité liée au projet.

2.3.2. Cadre de vie

Le trafic de véhicules interne au site sera celui du chargeur et de la pelle hydraulique. La circulation depuis le site se fera toujours uniquement en direction du nord en sortie de site, via la RD107b en direction de la RD 107 et de Belley. Les poids lourds auront interdiction de tourner à droite vers le sud en sortie de site. Le dossier envisage 12 rotations de poids lourds de 25 tonnes par jour en se plaçant dans l'optique défavorable d'une absence de double fret. Ainsi, il envisage un trafic inférieur du fait du double fret qui sera mis en œuvre « *autant que possible* ».

Le dossier reconnaît à juste titre que ce trafic sera source de « *nuisances pour les riverains, en particulier au niveau des zones habitées traversées : bruit, poussières et vibrations* »³⁷. Ce sera donc le cas au niveau du bourg de Parves dont il indique qu'il sera traversé en direction de Belley. En revanche, il ne précise pas si un trafic routier en direction de la commune de Yenne par la RD37 et traversant par conséquent le bourg de Nattages est envisagé. Aucune variante étudiée de plan de circulation n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation des incidences du trafic de poids lourds généré par le projet pour les riverains (bruit, pollution de l'air, vibrations).

En termes de qualité de l'air, le dossier considère que les émissions de polluants atmosphériques resteront limitées compte tenu du faible nombre d'engins intervenant sur le site.

Des émissions de poussières pourront avoir lieu lors des opérations de défrichage, de décapage, de tirs de mines, de reprise des matériaux abattus à la pelle, de traitement des matériaux par les installations mobiles, de chargement et déchargement, ou encore du fait de la circulation

36 Cf EI, p.226

37 Cf EI p.137

des véhicules au sein du site, en particulier en période sèche, ou à l'extérieur (en l'absence de bâchage des camions par exemple).

Le dossier indique que puisque la majorité du vent est de secteur nord, les populations les plus exposées sont celles du lieu-dit Chemillieu, ainsi que du bourg de Parves. L'Autorité environnementale remarque que ce bourg est au Nord du site, et que les lieux-dits de Nant et des Terrasses, qui eux sont situés au Sud du site, semblent a priori plus concernés par le sujet. Il indique également que les émissions de poussières sont susceptibles de se déposer sur le futur parc photovoltaïque au sud, et ainsi de réduire sa productivité.

Une modélisation des retombées de poussières a été réalisée au niveau de six récepteurs. Pour la zone sud, dans l'axe des vents dominants, un récepteur a été positionné au niveau du hameau de Nant, mais pas au niveau du lieu-dit Chemillieu. Le dossier conclut que pour les particules fines PM10³⁸ « toutes les concentrations modélisées au niveau des 6 récepteurs sont faibles et inférieures aux valeurs limites [réglementaires] » et considère donc que l'impact en matière d'émissions de poussières est faible. Des mesures de réduction de l'impact sont néanmoins envisagées avec la valorisation des eaux de ruissellement pour l'arrosage des pistes et des stocks en périodes sèches et venteuses, ainsi que la limitation des vitesses sur le site, le bâchage des bennes des camions ou encore le positionnement des installations mobiles de traitement dans les gradins inférieurs ce qui aura également pour effet de limiter leur incidence sonore.

En ce qui concerne les nuisances sonores liées au projet, l'étude d'impact indique qu'elles seront liées aux moteurs des engins de chantier, à la circulation routière générée, aux avertisseurs sonores des véhicules, à l'installation de concassage/criblage, bennes des camions lors de déchargements de matériaux inertes extérieurs, ainsi qu'aux tirs de mines et aux signaux sonores les précédant.

Le dossier présente une modélisation sonore réalisée hors période de tirs de mines, lors de la troisième phase de l'exploitation, correspondant a priori à la plus impactante puisque les travaux d'extraction marbrière au nord auront lieu en même temps que l'extraction pour la production de granulats et d'enrochements au sud ; de plus les zones de travaux seraient les plus proches des zones à émergence réglementée retenues pour l'étude. Pour l'Autorité environnementale, la moindre incidence des phases d'exploitation 1 et 2 mériterait d'être mieux justifiée et à défaut, l'étude acoustique devrait être généralisée à l'ensemble de la période d'exploitation sollicitée.

Concernant l'habitation vacante localisée au sud du site, l'étude met en évidence une émergence de 1,2 dB ce qui est relativement faible, conforme à la réglementation, et permet donc de supposer que les émergences des bruits du site au droit des habitations plus au sud devraient être moindres. En revanche, pour l'habitation localisée au nord du site, la modélisation met en évidence une émergence de 4,9 dB ce qui est relativement proche de la limite réglementaire fixée à 6 dB. Le dossier minimise néanmoins ces résultats en indiquant se placer dans les circonstances les plus défavorables, où tous les engins de chantiers fonctionnent en même temps. L'Autorité environnementale constate cependant que les tirs de mines n'ont pas été ici pris en compte et que le dossier ne précise pas les durées potentielles où tous les engins de chantier sont susceptibles de fonctionner simultanément. Par ailleurs, les raisons conduisant à mesurer des émergences plus importantes au nord qu'au sud, alors que les vents dominants proviennent du nord ne sont pas explicitées. Le dossier avance comme hypothèse l'influence du trafic routier qui se fera sur la partie de la RD 107b située au nord du site. Cependant, au regard de la douzaine de rotations annoncées quotidiennement en relation avec la carrière, l'origine des émergences sonores attendues en

38 Particules fines de diamètre inférieur à 10 micromètres

dehors de ces rotations, dont le dossier ne permet d'ailleurs pas de comprendre si elles ont bien été prises en compte, n'apparaît pas clairement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences acoustiques du projet en incluant l'impact sonore des tirs de mines, en précisant si le trafic routier généré sur la RD107b a bien été pris en compte, en précisant les conditions météorologiques envisagées dans le cadre de la modélisation effectuée et enfin en expliquant les raisons pouvant conduire à avoir des émergences plus importantes du projet au nord du site alors que les vents dominants du secteur sont orientés vers le sud.

En matière de vibrations liées aux tirs de mines, le dossier mentionne un risque d'impact vibratoire dépassant les limites réglementaires pour au moins un bâtiment isolé situé à 84 m à l'ouest du projet, dont il ne précise pas l'usage, même s'il indique qu'il n'est pas occupé en continu et qu'il ne s'agit pas à l'évidence d'une habitation. Il prévoit une adaptation des charges d'explosifs pour respecter la réglementation.

Le dossier présente également une évaluation des risques sanitaires (ERS), liés aux poussières, aux émissions de polluants atmosphériques, au bruit et aux vibrations, en fin d'étude d'impact. L'évaluation des risques sanitaires conclut à un respect de la réglementation pour les émissions de polluants atmosphériques, les émissions de poussières, le bruit et les vibrations et donc à une absence de risque sanitaire. L'Autorité rappelle néanmoins que le respect de la réglementation nationale (contrairement à celui des seuils de l'OMS), notamment du fait du cumul de ces nuisances, n'assure pas d'emblée une absence d'impact, et d'incidence sur la santé.

Enfin, concernant le paysage, si le dossier considère que la carrière fait « *plus ou moins partie du paysage* »³⁹ pour les riverains, il ne présente que des modélisations ou des croquis⁴⁰ et pas de réelles insertions paysagères (photomontages) qui permettraient au lecteur d'évaluer l'éventuelle incidence du projet. Par ailleurs, les documents présentés sont trop petits, la méthodologie pour le choix des points de vue n'est pas précisée, et l'impact paysager de la remise en état du site est visualisé depuis le ciel.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages réalisés depuis des points de vue accessibles au public et dont la pertinence aura été démontrée.

2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et contribution au réchauffement climatique

Le dossier conclut sur cet aspect que « *l'impact résultant sur le climat [...] sera négligeable* »⁴¹ sans pour autant présenter de réel bilan carbone du projet, incluant notamment le trafic poids lourds, qui ne semble d'ailleurs pas avoir été pris en compte dans l'évaluation des émissions atmosphériques du site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone complet du projet, incluant outre les émissions liées à l'extension et à l'activité de la carrière (installations de traitement comprises), les émissions des poids lourds circulant en relation avec le site, et des éventuels autres moyens de transport, notamment pour l'export éventuel vers l'étranger de la pierre marbrière.

39 Cf EI, p.129

40 Cf EI, p.130 et 131

41 Cf EI, p.228

2.3.4. Ressource en eau

Sur ce sujet, le dossier rappelle que l'exploitation au niveau de l'ancienne carrière concernera d'abord l'actuel fond de fouille constitué d'un calcaire plutôt imperméable, puis atteindra plus en profondeur des calcaires « *ocre-bleu* » susceptibles d'être localement fissurés, et ayant donc a priori une perméabilité plus importante. Compte tenu des incertitudes liées à la géologie karstique des lieux, il n'est pas exclu que les eaux ruisselant à leur niveau puissent rejoindre la zone humide de Nant ainsi que les sources et les puits de particuliers localisés au Sud, à l'aval hydraulique.

Dès lors, le dossier identifie comme principale source potentielle de pollution des eaux souterraines un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site, ainsi que l'émission de matières en suspension liées à l'exploitation du site. Il identifie également un risque en cas de remblai avec des matériaux non inertes.

Concernant les risques de déversements d'hydrocarbures, le dossier prévoit des mesures classiques de prévention ou d'intervention rapide avec notamment le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures ainsi que la présence de kits anti pollution dans les engins. Les remblais acceptés sur le site auront quant à eux fait l'objet d'une procédure de contrôle détaillée par le dossier⁴².

Néanmoins, le dossier minimise le risque de pollution de la ressource en eau lorsqu'il indique sans réel argumentaire scientifique qu'« *avant d'atteindre la zone humide de Nant ou les puits de particuliers au bourg de Nant, une éventuelle pollution au droit du site devra transiter dans un premier temps dans les calcaires secondaires puis rejoindre les dépôts glaciaires dans la vallée et enfin suivre la topographie en direction du Sud. Au cours de ce cheminement complexe, une éventuelle pollution se sera diluée. Il est raisonnable de penser qu'elle ne pourra persister qu'à l'état de traces au niveau des zones sensibles.* »⁴³

Pour l'Autorité environnementale, un suivi régulier de la qualité chimique et bactériologique des eaux au niveau de la zone humide, des puits et des sources situées en aval hydraulique sera nécessaire pour détecter une éventuelle pollution en lien avec l'exploitation de la carrière ou son remblaiement par des matériaux extérieurs.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de suivi des incidences du projet par un suivi de la qualité chimique et bactériologique appropriée des eaux au niveau des zones humides, sources et puits localisés en aval hydraulique du périmètre du projet.

Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier, ne prend pas en compte l'eau comme vecteur de pollution accidentelle ou permanente, considérant que toutes les mesures adéquates de protection seront mises en œuvre. Pour l'Autorité environnementale, l'absence de risque sanitaire lié à une infiltration des eaux au droit du site du projet n'apparaît pas garantie, et demande à être confirmée en phase de travaux et d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires en reconsidérant l'éventualité d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles et son transfert vers des puits et des sources localisées en aval hydraulique du projet, et de renforcer les mesures de protection des eaux.

42 Cf p.38 à 42 du document « mémoire technique »

43 Cf EI, p.113

2.3.5. Effets cumulés sur l'environnement avec le projet de parc photovoltaïque voisin

L'évaluation des impacts cumulés du projet avec le champ photovoltaïque prévu immédiatement au sud est traitée trop brièvement dans le dossier par l'intermédiaire d'un tableau très succinct⁴⁴. L'étude d'impact ne rappelle pas les caractéristiques du parc photovoltaïque et ne présente pas de plan des deux projets cumulés, notamment vis-à-vis des enjeux et des zonages écologiques par exemple, ou encore des inventaires faunistiques et floristiques menés séparément dans le cadre des deux projets. L'Autorité environnementale constate d'ailleurs que le dossier prend en considération le projet ayant fait l'objet d'un avis de sa part le 11 septembre 2019 et d'une enquête publique du 27 janvier 2020 au 27 février 2020, alors qu'il y a eu un autre avis de l'Ae sur une actualisation du projet photovoltaïque le 12 mars 2021, lequel impliquait notamment une superficie de défrichement supplémentaire pour permettre de relier les parties hautes et basses du parc par une piste.

Pour l'Autorité environnementale, le dossier minimise, sans justification suffisante, l'impact cumulé des deux projets sur les milieux naturels et la biodiversité, ne considérant qu'une perturbation potentielle au moment des travaux et passant sous silence l'impact global et à long terme sur un espace contribuant potentiellement à un corridor écologique.

Le dossier reconnaît en revanche un effet cumulé potentiel sur la ressource en eau avec une possible augmentation de la turbidité du fait des ruissellements sur les superficies importantes de sols mises à nu du fait des deux projets.

Enfin, le dossier considère que les deux projets auront un impact négatif moyen sur le paysage, sans pour autant présenter d'argumentation ni d'étude paysagère adéquates.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet de carrière par un rappel des caractéristiques à jour du projet photovoltaïque voisin, ainsi que par des illustrations des emprises cumulées des deux projets, vis-à-vis notamment des enjeux écologiques. Elle recommande également de mieux illustrer l'incidence paysagère cumulée de ces deux projets à travers des photomontages pris depuis des points de vue pertinents, prenant en compte les phases successives de restauration intégrant l'ancienne exploitation du site.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le porteur de projet annonce un suivi des travaux par un écologue, ainsi qu'un suivi de la réussite de la transplantation de l'Ail joli, un suivi des populations de Crapaud calamite, de chiroptères et un suivi de la faune et de la reprise de la végétation après réaménagement qui mériterait d'être développé tant en termes de fréquence que concernant le dispositif de suivi envisagé.

Une surveillance des espèces exotiques envahissantes est également prévue, mais la pertinence de sa fréquence interroge puisqu'elle est annoncée tous les trois ans.

Concernant les éventuels effets du projet sur le cadre de vie, un suivi des émissions sonores est prévu dans les six mois suivant le démarrage de l'exploitation puis tous les trois ans. Pour l'Autorité environnementale, la pertinence de cette fréquence n'est pas justifiée.

Le porteur de projet prévoit un suivi des émissions de poussières tous les ans, mais n'en précise pas les localisations ni les modalités. Il prévoit également un suivi concernant les vibrations et la

⁴⁴ Cf partie 4.4 du dossier d'étude d'impact
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet d'exploitation d'une carrière de roches massives présenté par la société Guinet Derriaz Carrières sur la commune de Parves-et-Nattages (01)

suppression aérienne à chaque tir de mine au niveau des trois bâtiments les plus proches du site ainsi qu'au niveau du parc photovoltaïque. Là encore, les modalités de ce suivi ne sont pas développées ni justifiées.

Le dossier indique qu'une commission locale de concertation et d'information sera mise en place. Il ne précise pas les modalités d'organisation de cette commission, ni sa composition.

Enfin, concernant les éventuelles incidences du projet sur la ressource en eau, le dossier prévoit un suivi de la qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures des plateformes pour l'entretien des véhicules à l'occasion de sa vidange annuelle ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux au niveau du plan d'eau issu de la remise en état. En revanche, il ne prévoit pas de suivi de la qualité des eaux au niveau des sources et des puits potentiellement connectés au site même s'il prévoit que « conformément aux recommandations de l'ARS (avis du 04/02/2021 sur la DAE), GDC fera réaliser un traçage des eaux souterraines en période de basses eaux et de hautes eaux, suite à l'approfondissement du fond de fouille à sa côte minimale (455 m NGF) au sein du « Calcaire ocre-bleu » et ce avant le début du chantier de remblaiement, soit en Phase 3 d'exploitation. »⁴⁵. Il n'anticipe cependant pas sur les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en fonction des résultats de ce traçage.

L'Autorité environnementale recommande de définir précisément les modalités des différents suivis annoncés, d'en justifier les fréquences et de les revoir à la hausse s'il s'avérait qu'elles soient finalement insuffisantes. Elle recommande également de définir un dispositif de suivi de la qualité des eaux au niveau des sources et des puits situés en aval hydraulique du projet, et ceci dès la réouverture de l'exploitation de la carrière.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est correctement illustré et comporte des tableaux permettant de synthétiser les principaux aspects environnementaux du projet. Il gagnerait à comporter plus d'illustrations des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers analyse différents scénarios, parmi lesquels les risques liés aux vibrations, les risques de projections de blocs en cas d'opération de minage « ratée », ou encore les accidents d'engins d'exploitation et les éventuels incendies ou explosions susceptibles d'en découler.

En croisant la probabilité de survenue de ces événements avec leurs conséquences, l'étude de dangers conclut à une acceptabilité du risque et à l'absence de nécessité de prévoir des mesures compensatoires en complément des points de vigilance déjà identifiés. Cette étude n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale.

45 Cf EI, p.212